

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
10 MARS 2015

DOSSIER N°: 15/00080

AFFAIRE : SA SCHINDLER C/ A

DOMINIQUE C/

DEMANDERESSE

SA SCHINDLER

société anonyme, dont le siège social est sis 1 rue Dewoitine - 78140
VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par Monsieur [REDACTED]
directeur Général, Président de l'instance temporaire de coordination des comités
d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ayant tous pouvoirs aux fins des
présentes.

représentée par Me Côme DE GIRVAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : K
020

DEFENDEURS

Monsieur A [REDACTED]

[REDACTED]

représenté par Me Jean-Michel DUDEFFANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
: P 549

Débats tenus à l'audience du : 27 Janvier 2015

Nous, Michel PETITDEMANGE, Vice-président, assisté de Armelle SAVIN, Greffier,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à l'audience du 27 Janvier 2015, l'affaire a été mise en délibéré au 10 Mars 2015, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

Par assignation en date du 07/01/2015, la société SCHINDLER a fait citer en référé, en leur qualité de membre de l'Instance Temporaire de Coordination des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (ITC CHSCT) de la société SCHINDLER :

M. [REDACTED], Ad. [REDACTED], Monsieur F. [REDACTED], Monsieur
Al. [REDACTED], Monsieur P. [REDACTED], Monsieur [REDACTED]
Monsieur V. [REDACTED], Monsieur C. [REDACTED], Monsieur E. [REDACTED]
[REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur Sté. [REDACTED]
Monsieur M. [REDACTED], Monsieur F. [REDACTED], Monsieur N. [REDACTED]
[REDACTED], Monsieur Phil. [REDACTED], Monsieur D. [REDACTED], Monsieur
A. [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED]
L. [REDACTED], Monsieur M. [REDACTED], Monsieur Al. [REDACTED]
Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED]
[REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED], Monsieur A. [REDACTED], Monsieur F. [REDACTED]
[REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur A. [REDACTED]
Monsieur [REDACTED], Monsieur E. [REDACTED], Monsieur
P. [REDACTED]

aux fins de voir :

- fixer comme suit l'ordre du jour de la réunion de l'ITC CHSCT :

" Désignation d'un secrétaire

Le cas échéant, désignation d'un expert au titre du projet de modification du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L.4616-1 du code du travail.

Le cas échéant, remise d'un avis sur le projet de modification du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L.4616-1 du code du travail".

- autoriser en conséquence le Président de l'ITC CHSCT à réunir l'ITC CHSCT dans les meilleurs délais et si nécessaire dans un délai de convocation inférieur à 15 jours à compter du jour du prononcé de l'ordonnance,

- juger que l'ordonnance à intervenir vaut convocation et sera exécutoire sur minute,
- condamner les défendeurs aux dépens ainsi qu'à une somme de 1.000,00 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que, dans le cadre d'une procédure portant sur une modification du règlement intérieur, l'ITC CHSCT était convoquée à une réunion du 29/10/2014 ; que, lors de cette réunion, les membres de l'ITC CHSCT ont désigné comme secrétaire M. [REDACTED], alors en congés, et ont refusé de désigner des secrétaires adjoints ; qu'à l'issue de ses congés, M. [REDACTED] démissionnait de sa fonction de

secrétaire sans signer l'ordre du jour de la réunion suivante ; que, lors d'une nouvelle réunion en date du 24/11/2014, les membres de l'ITC CHSCT refusaient de désigner un nouveau secrétaire.

Elle fait valoir que l'ordre du jour de chaque réunion doit être établi conjointement par le président et le secrétaire de l'ITC CHSCT ; qu'en cas de refus des membres de l'ITC CHSCT de désigner un secrétaire, seul le juge des référés peut fixer l'ordre du jour ; que le refus de l'ITC CHSCT de désigner un secrétaire pour la réunion concernant le nouveau projet de règlement intérieur n'est pas légitime ; qu'en effet, l'ITC CHSCT peut être réunie en cas de projet important (au sens de l'article L.4612-8 du code du travail) commun à plusieurs établissements ; que la modification du projet intérieur de la société SCHINDLER constitue un projet important ; que tous les articles du règlements ont en effet été réécrits, de nombreux articles ajoutés et plusieurs supprimés ; que l'ITC CHSCT doit être réunie dans les plus brefs délais.

Les défendeurs concluent :

- à l'irrecevabilité des demandes à l'encontre de M. [REDACTED],
- à l'irrecevabilité des demandes pour défaut d'intérêt à agir né et actuel,
- en tout état de cause, au rejet de la demande et à la condamnation de la société SCHINDLER à leur payer à chacun une somme de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que le mandat de M. [REDACTED] au sein de lu CHSCT dit Francilienne a pris fin ; que la procédure d'information et consultation s'achevait le 24/01/2015 de sorte qu'à la date où le Tribunal est appelé à statuer, la société SCHINDLER n'a plus d'intérêt à agir né et actuel ; qu'il ressort des dispositions des articles L.4616-1 et L.4612-12 du code du travail que le législateur a entendu réserver aux seuls CHSCT l'examen des projets de règlement intérieur de l'employeur.

MOTIVATION

1° sur la recevabilité de la demande

Il n'est pas contesté que le mandat de M. [REDACTED] au sein du CHSCT dit Francilienne a pris fin. La demande à son encontre sera en conséquence déclarée irrecevable.

Pour le surplus, la demande de la société SCHINDLER sera déclarée recevable. L'intérêt au succès d'une prétention s'apprécie en effet au jour de l'introduction de la demande en justice et il est constant en l'espèce qu'au 07/01/2015, jour de l'assignation, l'intérêt à agir de la société SCHINDLER était actuel.

3° - sur la demande

En application de l'article L.4616-1 du code du travail, une instance temporaire de coordination des comités d'hygiène, de Sécurité et des conditions de travail, ne peut être mise en place que :

- d'une part, s'agissant des seules consultations prévues aux articles L.4612-8,

L.4612-9, L.4612-10 et L.4612-13 du code du travail,
- et, d'autre part, lorsque ces consultations portent sur un projet commun à plusieurs établissements.

La consultation sur un projet en matière de règlement intérieur figure à l'article L.4612-12 du code du travail et elle est donc exclue de la liste limitative des consultations figurant à l'article L.4616-1 sus-visé. Dès lors, et quand bien même le projet de modification du règlement intérieur de la société SCHINDLER serait un projet important au sens de l'article L.4612-8, il est régi par un texte spécial à savoir l'article L.4612-12 qui réserve aux seuls CHSCT et non à l'ITC CHSCT l'examen des projets de règlement intérieur de l'employeur.

Il n'y a, dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite causé par le refus des membres de l'ITC CHSCT de la société SCHINDLER de désigner un secrétaire. La demande de la société SCHINDLER sera en conséquence rejetée.

Aucun motif tiré de l'équité ne commande d'allouer une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Déclarons irrecevable la demande dirigée contre M. T [REDACTED],
- Pour le surplus, déclarons recevable la demande de la société SCHINDLER,
- Rejetons au fond la demande de la société SCHINDLER,
- Déboutons les défendeurs de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamnons la société SCHINDLER aux dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **10 mars 2015** par Michel PETITDEMANGE, Vice-président, assisté d'Armelle SAVIN, Greffier, lesquels ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière


Armelle SAVIN

Le Vice-Président


Michel PETITDEMANGE